

Rapport de la commission des finances chargée d'examiner le projet de délibération du 20 mai 2014 de MM. Simon Brandt, Adrien Genecand, Eric Bertinat et Pascal Spuhler: «Modification de l'arrêté PR-105 du 14 novembre 2001: Suppression de l'automatisme du prélèvement de 2% des crédits d'investissement à destination du FMAC».

Rapport de M. Tobias Schnebli.

Le projet de délibération PRD-85 a été renvoyé à la commission des finances (CF) par le Conseil municipal le 3 juin 2014. La commission a traité cet objet lors des séances des 10 juin et 4 novembre 2015 sous la présidence de M. Jacques Pagan, des 14 juin 2016 et 24 mai 2017 sous la présidence de M. Daniel Sormanni, et encore les 28 novembre 2017 et 9 janvier 2018 sous la présidence de M. Simon Brandt. Les notes de séances ont été rédigées par M^{me} Nour Zumhofen (séance du 10 juin 2015), M. Jorge Gajardo (4 novembre 2015 et 14 juin 2016), M. Curtis Andrew (24 mai 2017), M^{me} Shadya Ghemati (28 novembre 2017 et 9 janvier 2018). Nous les remercions pour la qualité de leur travail.

Exposé des motifs

Alors même que nous avons actuellement des problèmes pour financer nos investissements et l'entretien de nos infrastructures, nous continuons à alimenter le Fonds municipal d'art contemporain (FMAC) lors du vote de chaque crédit d'investissement en raison de l'automatisme du versement à ce fonds exigé par le règlement du FMAC.

Outre le fait que cette automatisme amène le FMAC à disposer d'un budget des moyens plutôt qu'un budget des besoins, il n'est pas normal que son alimentation soit automatique alors que cette dernière devrait faire l'objet d'un débat politique, comme pour l'ensemble des autres fonds municipaux qui figurent au budget de fonctionnement (Fonds chômage, Fonds général théâtres, etc.).

Par ailleurs, dans son rapport d'audit numéro 19 du 11 juin 2009, la Cour des comptes a recommandé la fin de cette automatisme des attributions en arguant qu'il en résultait une comptabilisation et une information financière qui ne sont pas conformes aux normes comptables.

Pour toutes ces raisons qui vont d'une meilleure transparence du financement du FMAC à une augmentation mécanique de l'enveloppe budgétaire à disposition pour les investissements chaque année, nous vous invitons à faire bon accueil à cette proposition de modification.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 52 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 2 de l'arrêté créant le Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève (LC 21 253) est modifié comme suit:

«*Art. 2. – (nouvelle teneur)* Le financement du fonds est alimenté par une dotation budgétaire figurant au budget annuel de fonctionnement.»

Préambule

Déposé le 20 mai 2014, le traitement du projet de délibération PRD-85 aura pris près de quatre ans pour aboutir enfin au débat et au vote en séance plénière du Conseil municipal. En cours de route, le projet de délibération PRD-85 a intégré une modification importante, sous la forme d'un amendement général du Conseil administratif, notamment en raison de l'adoption par le Grand Conseil du Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) dans la modification de loi sur l'administration des communes du 3 juin 2016 et de la publication du «Manuel MCH2 pour les communes genevoises», par le Service de surveillance des communes (SSCO) le 30 novembre 2016. Le département de la culture et du sport (DCS) n'a ensuite pu définir l'application du MCH2 au fonctionnement du FMAC qu'au courant de l'année 2017. En novembre 2017, le Conseil administratif a adopté la formulation du nouveau règlement du FMAC, proposé dans l'amendement général du Conseil administratif au projet de délibération PRD-85 qui a été approuvé par la CF le 9 janvier 2018 avec 14 voix pour et une abstention.

C'est pourquoi sont annexées au présent rapport la première présentation sur le FMAC par le DCS à la CF du 4 novembre 2015, ainsi que la troisième et dernière présentation du DCS à la CF du 28 novembre 2017. La présentation du 14 juin 2016 n'est pas jointe à ce rapport parce qu'elle est en bonne partie obsolète en raison de l'adoption subséquente du MCH2.

L'essentiel en bref

Au cours du traitement de cet objet, qui veut modifier de manière substantielle l'alimentation budgétaire du Fonds municipal d'art contemporain (FMAC), l'introduction du Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) à partir du budget 2018 de la Ville de Genève a d'une certaine manière «rattrapé» une partie importante des objectifs du projet de délibération PRD-85.

Pour conformer le fonctionnement du FMAC à la mise en œuvre du MCH2 et répondre en même temps à la demande du projet de délibération PRD-85, le Conseil administratif a proposé en novembre 2018 un amendement général au PRD pour modifier l'arrêté créant le FMAC (LC 21 253, ancienne proposition PR-592) ainsi que le règlement d'application du FMAC (LC 21 251). D'une part, cet amendement général du Conseil administratif établit que le FMAC est financé par un «fonds spécial» et que ce fonds spécial est alimenté par le prélèvement de 2% sur les crédits d'investissement pour les constructions et rénovations jusqu'à concurrence d'un solde de 4,5 millions de francs. D'autre part les nouvelles dispositions proposées dans l'amendement établissent que des lignes de financement spécifiques figureront au budget de fonctionnement de la Ville de Genève.

En conclusion du traitement de cet objet l'amendement général du Conseil administratif au projet de délibération PRD-85, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018, a été accepté par la CF le 9 janvier 2018 à l'unanimité des commissaires moins une abstention.

Séance du 10 juin 2015

Audition des signataires du projet de délibération

Pour M. Brandt, premier signataire du projet de délibération PRD-85, le projet vise à supprimer l'automatisme du prélèvement alimentant le FMAC. Actuellement, ce fond ne reçoit pas une dotation par vote budgétaire du Conseil municipal, mais par un prélèvement de 2% sur l'ensemble des crédits d'investissements votés par ce dernier. Il préférerait procéder par un vote budgétaire afin d'alimenter le FMAC selon les moyens que l'on souhaite l'affecter plutôt que de le laisser dépendre des fluctuations liées aux investissements de la Ville de Genève. La Cour des comptes a conclu à la non-conformité de la comptabilisation des attributions en faveur du FMAC aux principes comptables dans son rapport de 2009. Par conséquent, pour des raisons de transparence sur les plans comptable et politique, il défend cette proposition qui vise à ce que le FMAC fasse l'objet d'un débat budgétaire lors du vote du budget par le Conseil municipal, qui déciderait alors de la ligne budgétaire à accorder et son montant en fonction des acquisitions que la FMAC souhaiterait faire.

Une commissaire relève que le projet de délibération PRD-85 remet en question le choix de politique publique qui considère les acquisitions d'œuvres d'art comme des investissements, à effectuer en relation avec la capacité financière d'investissement de la ville. Au contraire, placé sur une ligne du budget de fonctionnement, le Conseil municipal aurait chaque année la possibilité de discuter du niveau de cette ligne budgétaire.

Pour M. Genecand, cosignataire du projet de délibération PRD-85, l'achat d'œuvres d'art n'est pas un investissement mais fait plutôt partie du fonctionnement annuel et s'il s'agissait réellement d'investissements, il faudrait connaître le niveau de l'investissement, la valeur des œuvres, le niveau des pertes, si elles ont été comptabilisées année après année, ainsi que la méthode de calcul. Or, ces données n'ont pas été récoltées. Pour M. Brandt, l'augmentation de 2% des capacités d'investissement de la ville qui résulterait du transfert des dépenses du FMAC au budget de fonctionnement serait tout à fait appréciable et souhaitable.

Séance du 4 novembre 2015

Audition de M. Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport (DCS), accompagné de M^{me} Carine Bachmann, directrice du DCS, de M^{me} Virginie Keller, cheffe du Service culturel (SEC), et de M^{me} Michèle Freiburghaus, conseillère culturelle et responsable du FMAC

La présentation du DCS porte sur

1. le FMAC (historique, missions, collection et valorisation, médiation, projets réalisés dans l'espace public), et
2. les perspectives d'évolution du FMAC et les options étudiées (alimentation et périmètre du fonds, gouvernance, planification de l'art dans l'espace public, rapports au Conseil municipal («reporting au Conseil municipal» dans la nouvelle langue du département de la culture. Le rapporteur note que, comme lui-même, plusieurs commissaires font régulièrement état de leur courroux pour l'utilisation de plus en plus fréquente de néologismes en français, tels, en l'espèce, «reporting»).

Cette présentation est annexée sous forme électronique au présent rapport et est téléchargeable sur le site internet du Conseil municipal.

M. Kanaan expose trois options pour le futur de l'alimentation financière du FMAC et son périmètre d'action. Il rappelle que l'acquisition d'œuvres et l'installation d'œuvres dans l'espace et les bâtiments publics orientent clairement une partie au moins du financement du FMAC dans le domaine des investissements. Les trois options que le DCS étudie et qu'il faudra préciser avec l'application du Modèle comptable harmonisé (MCH2) sont les suivantes:

1. réduire le taux de prélèvement de 2% à 1%, en profitant du fait que la Ville investit beaucoup;
2. maintien du taux à 2% du montant des investissements, en fixant un plafond et en élargissant le périmètre du fonds aux musées afin de financer une politique d'acquisitions des institutions;
3. d'une part un investissement d'acquisition voté par le Conseil municipal et financé par le fonds actuel, et d'autre part, une ligne au budget de fonctionnement pour le soutien à la réalisation d'œuvres d'art. Cette option se rapproche des principes énoncés dans le projet de délibération PRD-85.

Sur la gouvernance, M. Kanaan propose que les décisions finales sur les acquisitions n'incombent plus au magistrat en charge, mais au Conseil administratif, et, pour les installations dans l'espace public, à la Délégation à l'aménagement et au Conseil administratif. Quant aux décisions sur les dons et legs, M. Kanaan appliquerait la décision récente du Conseil administratif: les directions des musées acceptent les donations jusqu'à 5000 francs, tandis que le magistrat déciderait jusqu'à concurrence de 20 000 francs, le Conseil administratif ayant la compétence pour les donations de valeur supérieure.

Selon M^{me} Bachmann le dispositif bernois du MCH2 améliore la transmission des informations de l'exécutif au délibératif et les conditions du débat démocratique. La municipalité de Berne dispose d'un fonds spécial consacré à l'acquisition d'œuvres pour l'espace public. Son financement est basé sur la constitution d'un capital propre alimenté par une ponction automatique de 1% jusqu'à concurrence de 500 000 francs par crédit de construction. Le Conseil municipal bernois nomme une commission pour l'art dans l'espace public qui signale les emplacements et définit le type d'œuvre souhaité dans le cadre d'une planification quadriennale. Cette planification est soumise au Conseil municipal pour information et est remis à jour annuellement.

Pour M. Kanaan, l'option N° 2 est la plus intéressante, car en maintenant la ponction de 2% une partie du fonds pourrait être attribuée aux acquisitions des musées, mais le règlement devrait être modifié; l'option N° 1 reprendrait les variations à la baisse ou à la hausse que connaît le fonds suivant la hauteur du bilan municipal; l'option N° 3 demanderait également des modifications réglementaires. Cette dernière option s'approche le plus des propositions du projet de délibération PRD-85, qui abolit tout prélèvement et fait tout basculer dans le budget de fonctionnement, d'une part, et des propositions d'investissement, d'autre part.

Un commissaire estime que le FMAC a dévié de sa mission initiale, qui consistait à embellir l'espace public. En 2014, ce volet a représenté 100 000 francs (Frankie a. k. a., les Silos à sel de la Voirie, Neon Parallax et les interventions à l'école Chandieu). Tout le reste a été consacré à des films et des photographies. Il

propose donc une quatrième option, réduisant le FMAC à l'espace public, comme à Berne. Dès lors, on pourrait se contenter de prélever 0,1% dans les crédits d'investissements. M^{me} Freiburghaus répond que ce commissaire ne tient pas compte du fait que la réalisation de beaucoup d'œuvres s'étend sur plusieurs années. Il faut aussi considérer le temps nécessaire aux études des crédits d'investissements, aux processus d'autorisations de construire, aux déroulements des chantiers. Il y a certes des projets plus ou moins coûteux, mais au final, ce qui compte, c'est l'enveloppe budgétaire sur laquelle peut compter le FMAC. M. Kanaan rappelle l'importance des autres missions, comme les acquisitions d'œuvres et le soutien aux artistes. Le magistrat rappelle l'importance économique des investissements culturels. Cette importance a été traitée dans un récent atelier fort bien fréquenté sur la culture et l'économie organisé par la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève. L'investissement dans la culture pour le rayonnement d'une ville avait été mis en évidence en 2014, lors des Journées de l'économie créative et culturelle. 10% du produit intérieur brut (PIB) des agglomérations de Zurich et Bâle proviennent du secteur de la culture, qui représente 3% du PIB de la Suisse. Assurément, la culture est un investissement pour le rayonnement, l'emploi, le tourisme et la cohésion sociale. Selon M. Kanaan, la valeur d'assurance de la collection du FMAC est estimée à 20 millions de francs, alors que son acquisition a coûté 8 millions.

Une commissaire socialiste souhaite savoir si un plafond a déjà été imaginé pour l'option 2. M. Kanaan estime qu'il faudrait le fixer à 1-1,5 million de francs. M^{me} Keller signale que les acquisitions de la commune de Meyrin sont plafonnées 500 000 francs. A Genève, il faudrait que ce soit au moins 1 million de francs. M. Kanaan confirme qu'on pourrait s'entendre sur un 1% d'un total de 100 millions d'investissement annuels, ce qui permettrait d'économiser 1 million de francs d'investissements.

Une commissaire suggère d'organiser régulièrement des expositions des acquisitions du FMAC. Favorable à l'automatisme, elle se dit surprise de la manière de défendre le dispositif par M. Kanaan, qui accepterait de baisser le taux à 1%. Elle s'étonne aussi de la proposition de financer un budget d'acquisition des musées si le taux à 2% était maintenu. A son avis, ce serait un détournement de la destination du fonds, comme si on allouait à des institutions une part du Fonds général «Théâtre». M. Kanaan estime excessifs ces propos et que c'est le Conseil municipal lui-même qui a baissé ou élevé le taux, suivant la situation financière. Dans la période actuelle, où on investit beaucoup, il n'est pas nécessaire de fixer le taux à 2%. On pourrait le baisser à 1% et le remonter lorsqu'on investira moins. M. Kanaan, qui a toujours trouvé étrange que la Ville ne dote pas ses musées d'un budget d'acquisition, tient à défendre l'option 2, qui permettrait de pallier ce manque, mais pour le FMAC, 1 million c'est suffisant en ce moment.

Séance du 14 juin 2016

Audition de M. Sami Kanaan, conseiller administratif responsable du département de la culture et du sport (DCS), de M^{me} Carine Bachmann et de M. Samy Jost, respectivement directrice et administrateur du DCS, ainsi que de M^{me} Michèle Freiburghaus, conseillère culturelle en charge du Fonds municipal d'art contemporain (DCS/FMAC)

M. Kanaan informe sur les discussions et des négociations suite à l'approbation par le Grand Conseil genevois, le 3 juin dernier, de la réforme de la loi sur l'administration des communes (loi 11787 réforme de la LAC) qui introduit le MCH2 et notamment le statut des financements spéciaux, dont il convient d'étudier les implications. Il y a des discussions avec le département des finances et du logement (DFL) et entre les communes, dont certaines ont, comme Genève, des systèmes de prélèvement automatique.

M. Jost donne l'exemple de la pratique de la Ville de Berne qui applique MCH2 depuis janvier 2015. Il explique que Berne dispose d'un fonds spécial de financement d'œuvres pour l'espace public, basé sur la constitution d'un capital propre, alimenté par une ponction automatique de 1% sur les crédits de constructions, jusqu'à un plafond de 500 000 francs. Le Conseil municipal bernois a mis en place une commission qui définit une planification quadriennale des projets d'art dans l'espace public, qui est ensuite soumise pour validation au Conseil municipal. S'agissant du fonctionnement comptable, tout se fait au niveau des comptes: les écritures sont enregistrées sur l'exercice budgétaire courant et sont égalisées par dissolution du fonds. Le plan comptable du MCH2 prévoit les pré-financements dans le groupe de bilan par nature 293, ainsi que dans la rubrique de fonction 38, qui permettent d'isoler les acquisitions dans la présentation des comptes.

Selon M. Kanaan, l'enjeu de la réforme nécessaire pour le fonctionnement du FMAC est de maintenir la capacité de financement de la Ville, pour le soutien aux artistes et les interventions dans l'espace public, tout en tenant compte du contexte politique et normatif. A ce propos, M. Kanaan juge irréaliste et impraticable l'option de passer toute la politique de l'art contemporain dans le budget de fonctionnement. En effet, l'installation d'œuvres dans l'espace public relève de l'investissement. Par ailleurs, il n'est pas favorable aux demandes de crédits listant des œuvres à acheter. Enfin, il trouve intéressant le principe du plafond du capital. A Berne, il est établi à 500 000 francs par crédit d'investissement voté.

Une commissaire suggère d'ajuster la planification des projets d'art dans l'espace public à la durée des législatures, c'est-à-dire cinq ans, au lieu de quatre. M^{me} Bachmann juge cette suggestion pertinente. On peut effectivement planifier sur cinq ans, comme s'il s'agissait d'un petit PFI (plan financier d'investissement), puis ajuster la planification d'après les volumes d'investissements annuels.

Une autre commissaire souhaiterait comprendre pourquoi, pour le DCS, 1% c'est suffisant, et comment l'argent est dépensé. M. Kanaan répond que le capital du FMAC change suivant le taux de prélèvement appliqué à des périodes déterminées, et fluctue suivant le volume des investissements. Par exemple, le capital prélevé a beaucoup baissé au début des années 1990, quand la Ville investissait peu. Le compte de bilan est alimenté à chaque vote de crédit d'investissement. Les prélèvements sont encaissés lorsque les crédits d'investissement sont votés et en vigueur, et non au fur et à mesure des dépenses pendant les travaux de réalisation. M. Kanaan rappelle que le Conseil municipal autorise au Conseil administratif un volume d'investissements de 130 millions par an, mais il s'agit d'un plafond. Les recettes du compte de bilan dépendent du volume des crédits votés. Mais si cette jauge est maintenue, un prélèvement à 1% suffit au FMAC pour faire son travail.

Un commissaire se demande s'il ne faudrait pas, plutôt que sur chaque crédit voté, prélever le pourcentage FMAC directement sur le volume de 130 millions annuels. M. Kanaan répond que cette option devrait être étudiée. A priori, on préleverait le pourcentage en une fois et on acterait les dépenses au fur et à mesure. M^{me} Bachmann fait observer que dans toutes les communes, en Suisse, le prélèvement est lié aux crédits votés. Il y a, en effet, un lien causal, entre le crédit et le prélèvement.

Une commissaire des Verts se souvient que parmi les options présentées en novembre, il y avait celle d'une proposition du Conseil administratif pour les acquisitions d'œuvres et de pièces d'art dans l'espace public. M. Kanaan confirme qu'il s'agissait de l'option 3, dont on a gardé seulement la création d'une ligne au budget pour le soutien aux projets d'artistes, en maintenant sous le compte de bilan les acquisitions et les œuvres d'art dans l'espace public. Une proposition, ce serait long, compliqué et risqué. Elle serait rapidement sacrifiée dans les arbitrages du Conseil administratif sur le PFI. Pour l'installation d'œuvres dans l'espace public, il est préférable de maintenir l'automatisme du prélèvement, et de garder une autonomie de gouvernance, en complétant le dispositif d'une comptabilisation plus transparente, comme dans le système bernois. Le scénario en travail au DCS/FMAC est celui de l'option 1, améliorée dans sa gouvernance. M. Kanaan confirme qu'il est prévu de présenter un rapport comptable détaillé. M^{me} Freiburghaus rappelle que le FMAC présente, chaque année, les dernières acquisitions lors de la manifestation Art Genève. La présentation est accompagnée d'une plaquette.

Souhaitant revenir à la question du mode d'alimentation du FMAC, qui est l'enjeu principal du projet de délibération PRD-85, un commissaire dit ne pas comprendre pourquoi le FMAC est financé par une ponction automatique plutôt que par une ligne au budget de fonctionnement. Il a l'impression qu'on prive ainsi le Conseil municipal d'un débat politique sur l'art contemporain.

M. Kanaan fait observer que l'acquisition relève des investissements. Si on crée une ligne budgétaire, il faudra quand même garder un système pour financer les œuvres dans l'espace public. M^{me} Bachmann souligne que toutes les villes, en Suisse, disposant d'un fonds semblable au FMAC utilisent le système du prélèvement automatique. La ponction est toujours en lien avec la construction et l'aménagement. C'est un acte politique où le Conseil municipal décide qu'une partie des investissements est dédiée à l'amélioration de l'environnement immédiat des bâtiments et des places publiques. Elle fait observer que l'installation d'une œuvre dans l'espace public est souvent liée au calendrier des travaux, qui souvent prennent du retard ou sont décalés dans le temps, c'est pourquoi il est difficile de lier l'objet d'art dans l'espace public au budget de fonctionnement. Les investissements restent acquis, alors que si les projets d'art relevaient du budget, il faudrait, en cas de retard, présenter au Conseil municipal des demandes de compléments budgétaires plusieurs années de suite. C'est la nature même des investissements qui empêche, en l'occurrence, de passer par le budget, comme pour l'acquisition de livres pour les bibliothèques ou pour les subventions. Le commissaire comprend que dans le cadre budgétaire, il ne serait pas possible de faire des réserves mais qu'il faudrait obligatoirement dépenser la somme dans l'année. M^{me} Bachmann explique que le DCS aimerait que, sous le régime du MCH2, le compte de bilan FMAC soit qualifié de «fonds spécial à capital propre», comme cela est le cas à Berne. L'argent du fonds serait alloué aux acquisitions et à l'art dans l'espace public. En revanche, suivant la recommandation de la Cour des comptes, dans la proposition en travail il est question de basculer sur le budget de fonctionnement pour ce qu'il est possible de budgétiser, c'est-à-dire le soutien à la création, le soutien à la valorisation et le soutien aux expositions, même si cette ligne devrait continuer d'être alimentée par le prélèvement, en tout cas pendant l'année zéro. Il est aussi imaginable d'inscrire l'entretien des œuvres sous le groupe 31.

Suite à la question d'une commissaire qui souhaiterait que de temps à autre le Conseil municipal soit nanti d'un débat sur le choix d'une œuvre, M. Kanaan fait observer que le Conseil municipal bernois ne reçoit pas un choix d'œuvres, mais une planification quadriennale.

Sur proposition du président, l'étude du projet de délibération PRD-85 est suspendue.

Séance du 24 mai 2017

Audition de M. Sami Kanaan, conseiller administratif en charge du DCS, de M^{me} Carine Bachmann, directrice du DCS, de M^{me} Martine Koelliker, directrice adjointe du DCS, de M. Gianni Dose, responsable finances départemental du DCS, de M^{me} Sybille Bonvin, cheffe du Service des sports (SPO), de M. Samy Jost, administrateur du DCS, de M^{me} Virginie Keller, cheffe du Service culturel (SEC), ainsi que de M^{me} Michèle Freiburghaus, responsable du FMAC

M. Kanaan rappelle que le passage à MCH2 implique un certain nombre de changements sur la manière de gérer des fonds propres. Les dépenses du FMAC relèvent autant des dépenses de fonctionnement (subventions notamment) que des dépenses d'investissement (regroupant les acquisitions d'œuvres, les opérations artistiques dans l'espace public ainsi que la rénovation et l'entretien des œuvres). L'audition du DCS du 4 novembre 2015 avait permis de préciser que la volonté de simplement supprimer tout prélèvement sur les crédits d'investissements et de faire uniquement une dotation au budget de fonctionnement était une approche trop contraignante pour une structure telle que le FMAC.

Discussion sur la proposition cadre en cours d'élaboration. Remarque: une fois élaborée, cette proposition cadre sera envoyée à la CF le 7 décembre 2017, sous forme d'amendement général du Conseil administratif au projet de délibération PRD-85.

M. Kanaan précise que les éléments relevant de l'investissement et du fonctionnement du FMAC ont été estimés sur la base d'une moyenne des cinq dernières années revus vers le bas, dans le respect d'une approche contenue, dans des marges acceptables.

L'avantage de la proposition cadre en cours d'élaboration est de régulariser les dépenses d'investissement. M. Kanaan poursuit ses précisions en informant la CF que le solde du FMAC est actuellement de 5 millions de francs environ, dont 3 millions de francs sont engagés dans des projets déjà validés. La proposition cadre en cours d'élaboration tiendra bien évidemment compte de l'état actuel des comptes du FMAC. Il est donc possible que la première proposition cadre soit inférieur à 4,5 millions de francs.

M. Kanaan comprend le souci premier du Conseil municipal aboutissant au dépôt du PRD-85, le FMAC n'étant que très peu discuté au sein du plénum. Avec l'application du MCH2, le plénum sera saisi en ce qui concerne le budget de fonctionnement du FMAC (soit les subventions, à hauteur de 375 000 francs). D'autre part, le Conseil municipal sera informé régulièrement de la politique menée et prévue par le FMAC.

M. Kanaan rappelle la volonté d'établir un plafond afin d'éviter que le FMAC thésaurise lors des années où la Ville investirait beaucoup. Il s'agit également de définir un plancher, afin de permettre au minimum de respecter les engagements déjà consentis. Il a été jugé plus pertinent de proposer une proposition cadre sur plusieurs années, dans la mesure où le dépôt d'une proposition chaque année rendrait le processus très lourd pour le Conseil municipal ainsi que le Conseil administratif et que cela ne donne aucune prévisibilité aux projets (certains projets s'effectuant sur plusieurs années). Il estime donc préférable de déposer une proposition cadre une fois par législature.

Pour terminer, M. Kanaan affirme que le Conseil municipal sera bien plus impliqué dans le FMAC, dans la mesure où le plénum votera le budget annuel ainsi que la proposition cadre de cette entité.

M^{me} Keller rappelle que la commission de préavis pour l'acquisition des œuvres est composée d'experts dans le domaine artistique ainsi que d'un représentant de la Ville (provenant du département des constructions et de l'aménagement). Les membres de la commission se renouvellent régulièrement. Un dernier changement prévu par le département dans le cadre du nouveau règlement du FMAC, à savoir la création d'une ligne de fonctionnement pour le soutien aux artistes, cela afin d'harmoniser le soutien des artistes contemporains à ce qui est déjà en vigueur pour d'autres domaines culturels, tel que la danse ou encore le théâtre.

Un commissaire socialiste estime que les changements proposés impliquent un changement de paradigme, dans la mesure où l'on passerait d'un prélèvement automatique de 2% à quelque chose de plus pragmatique. M. Kanaan estime que les fondamentaux ne changent pas, à l'exception de l'intégration du plafond qui en terminerait avec un prélèvement sans limite de 2% sur chaque crédit d'investissement.

Un commissaire souhaite de plus amples informations concernant les modalités pratiques du système de financement proposé. M. Kanaan répond que le Conseil municipal sera informé dès que le plafond serait dépassé (il reste encore à définir sous quelle forme cette information sera communiqué au Conseil municipal), ainsi que lorsque le prélèvement de 2% serait de nouveau applicable. En d'autres termes, il s'agit d'implémenter une automaticité limitative.

Un commissaire des Verts se questionne sur l'utilité du plafonnement proposé et se demande si l'objectif n'est pas de «brider» les moyens mis à disposition pour la politique culturelle de la Ville. M. Kanaan répond qu'il s'agit de trouver le bon équilibre afin de permettre de répondre aux besoins de la Ville en matière de culture, sans pour autant permettre des investissements illimités dans ce domaine. Il rappelle que le PRD-85 vise à supprimer le prélèvement automatique de 2% et

de mettre l'intégralité du FMAC au budget de fonctionnement, ce qui à son sens briderait considérablement le développement de l'art contemporain en Ville de Genève (rendant quasiment impossible, ou du moins très risqué, les investissements dans des projets se déroulant sur plusieurs années).

Un commissaire relève que la proposition cadre proposée revêt également un caractère aléatoire, dans la mesure où le Conseil municipal peut décider de l'accepter telle quelle, de l'amender ou même de la refuser. M. Kanaan en est conscient mais souligne toutefois que l'avantage d'une proposition pluriannuelle est le fait de ne débattre qu'une fois par législature et de permettre au Conseil municipal de débattre quant aux besoins de la Ville en matière d'art contemporain (ce qui n'était pas possible jusqu'à présent). Il est prêt à discuter si le Conseil municipal estime qu'un débat tous les cinq ans n'est pas suffisant. Le commissaire rappelle que l'idée de prélever 2% sur les crédits d'investissements repose sur un deal, dans le sens où les membres du Conseil municipal avaient conscience de l'impossibilité de prévoir à l'avance l'acquisition d'œuvres d'art (ainsi que le coût de ces opérations) mais avaient jugé pertinent de mettre des fonds de côté afin de permettre des investissements dans l'art contemporain. Avec la proposition pluriannuelle, il n'existe plus de lien entre les crédits d'investissements et les acquisitions artistiques. Il termine en estimant que tant qu'à être dans le flou, autant rester à un système de prélèvement automatique.

M. Kanaan répond que MCH2 interdit un prélèvement automatique (comme c'est le cas aujourd'hui) sans avoir une proposition cadre.

M. Kanaan explique que la proposition du Conseil administratif sera au final une variante du projet de délibération PRD-85.

Séance du 28 novembre 2017

Audition de M. Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport (DCS), accompagné de M^{me} Carine Bachmann, directrice du DCS, de M^{me} Virginie Keller, cheffe du Service culturel (SEC), de M^{me} Michèle Freiburghaus, conseillère culturelle et responsable du FMAC, et de M. Samy Jost, administrateur du DCS

En vue de la proposition d'amendement général du Conseil administratif au projet de délibération PRD-85, les responsables du DCS illustrent à la commission des finances la présentation du 28 novembre 2017 qui se trouve en annexe de ce rapport. Nous conseillons vivement la consultation de cette présentation, fondamentale pour la compréhension du futur fonctionnement budgétaire du FMAC. La présentation synthétise les missions actuelles et futures du FMAC, la mise en œuvre du MCH2, notamment en ce qui concerne le compte de bilan du FMAC, montre l'évolution et les variations annuelles du compte de bilan

du FMAC et décrit la distinction claire à faire entre les charges de fonctionnement (375 000 francs annuels) et les dépenses d'investissement (900 000 francs annuels) prévues dans le cadre de propositions pluriannuelles – la première, qui portera sur les trois dernières années de législature 2018-2020, comportera un montant total, pour trois ans, de 2 700 000 francs. La prochaine proposition pluriannuelle devrait s'étaler sur la durée de la prochaine législature, soit cinq ans avec un montant total de $5 \times 900\,000$ francs = 4,5 millions de francs. M. Jost précise que ces montants vont être soumis à validation du Conseil municipal.

A la question du président de la CF, qui demande s'il faut voter cet objet en même temps que le prochain budget, M^{me} Keller répond que désormais les budgets pour l'art contemporain devront être votés dans des lignes du groupe 36, comme pour la musique ou le théâtre. Il y a une inquiétude réelle car le budget 2018 n'est pas voté et ces lignes n'existaient pas au budget 2017. Cela signifie qu'il faudra supprimer des commissions d'octroi, notamment celles qui étaient prévues au mois de février. Cela va avoir des répercussions. Elle souligne que les attentes sont très concrètes de la part des artistes.

Le président de la CF veut savoir si le Conseil municipal devra valider toutes les dépenses consenties.

M. Kanaan répond que toutes les dépenses seront soit dans le montant du fonctionnement, soit dans la proposition d'investissement. Les 2% sont une garantie symbolique et indirecte.

Le président demande si c'est une forme de plafonnement. M. Kanaan confirme.

Un commissaire demande s'il n'y aura plus de lien entre les investissements et l'alimentation du fonds. Il demande également si le fait d'acheter certaines œuvres et les revendre ne pourrait occasionner des sources de revenus pour le FMAC puisque parfois des artistes prennent de la valeur et que la Ville pourrait vendre leurs œuvres quelques années plus tard. M. Kanaan explique que traditionnellement les biens artistiques sont inaliénables pour éviter les spéculations. Les œuvres font partie des biens de la Ville et il est exclus d'alimenter le fonds avec de la spéculation.

Une commissaire a une question sur l'engagement des dépenses. Quand les projets sont validés, notamment des gros projets de plusieurs centaines de milliers de francs, comment l'artiste est-il rétribué? Par exemple, touche-t-il un pourcentage?

M^{me} Keller recadre sa question en indiquant qu'elle se réfère aux projets d'art dans l'espace public. Pour l'achat d'une œuvre, c'est différent, car il s'agit d'une acquisition avec un prix. Dans le cadre d'un projet, différents services sont impliqués. En général, le projet est le résultat d'un concours. Les artistes touchent une

indemnité de participation au concours. Pour le lauréat, un contrat est établi en tenant compte du budget global de réalisation et en général des honoraires lui sont versés. Ces honoraires sont tributaires de plusieurs facteurs: par exemple, la notoriété de l'artiste et le type de projet. Ce n'est pas un pourcentage. On distingue ce qui relève des honoraires de l'artiste et ce qui relève du budget de réalisation.

Un commissaire demande s'il est possible de chiffrer le pourcentage dans les investissements et celui dans le fonctionnement.

M. Kanaan répond qu'il faut se référer à la page 11 de la présentation. La moyenne estimée est de 900 000 francs répartie comme suit: 400 000 francs pour les projets dans l'espace public, 400 000 francs pour les acquisitions et 100 000 francs pour les rénovations.

Une commissaire des Verts veut savoir comment les projets d'art dans l'espace public vont être financés avec MCH2. M^{me} Keller répond qu'ils le seront grâce à la proposition pluriannuelle.

M. Kanaan commente que la vraie contrainte de MCH2 est qu'on ne peut plus thésauriser l'argent de la Ville. Les fonds spéciaux subsistent, mais il ne sera plus possible d'avoir de fonds propres.

Un commissaire demande si cette proposition vient en déduction des investissements, actuellement chiffrés à 130 millions de francs. M. Kanaan répond que pour l'instant pas. Jusqu'ici le FMAC était financé par les 2%. C'est une économie nette sur les crédits d'investissement.

Séance du 9 janvier 2018

Présentation de la proposition d'amendement général du Conseil administratif

Proposition d'amendement général du Conseil administratif au PRD-85 déposé au Conseil municipal le 20 mai 2014 par MM. Simon Brandt, Adrien Genecand, Eric Bertinat et Pascal Spuhler: «Modification de l'arrêté PR-105 du 14 novembre 2001: Suppression de l'automatisme du prélèvement de 2% des crédits d'investissement à destination du FMAC».

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

Introduction

Le projet de délibération PRD-85 comporte un projet de délibération visant à modifier l'article de 2 de l'arrêté créant le Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève (LC 21 253, ancienne PR-592) concernant le mode de financement dudit fonds.

La présente proposition d'amendement vise à modifier l'ensemble de l'arrêté, tout en visant à répondre aux mêmes préoccupations des proposant.

Amendement, exposé des motifs

Compte tenu de l'introduction du nouveau Modèle comptable harmonisé (MCH2) au budget 2018, le fonctionnement du Fonds municipal d'art contemporain (FMAC, et par conséquent de son règlement d'application) se verra substantiellement modifié.

Afin d'encadrer ces changements, un manuel d'utilisateur MCH2 a été produit en décembre 2016 par le Service de surveillance des communes (SSCO) afin d'apporter des réponses précises sur les typologies et qualifications comptables, de même que sur les traitements de référence préconisés par ce service. Ce document amène des réponses précises sur les typologies et qualifications comptables

Dès lors, le compte de bilan du FMAC sera dorénavant catégorisé en tant que fonds spécial créé par la commune, enregistré sous capital propre, soit un fonds assimilé à des moyens financiers affectés par la Ville de Genève pour remplir une tâche publique.

Le traitement comptable et budgétaire nécessaire à un fonctionnement harmonieux du compte de bilan du FMAC ne repose pas uniquement sur une lecture de la mise en œuvre des recommandations du nouveau Modèle comptable harmonisé (MCH2); il doit également tenir compte du contexte politique dans lequel ces réformes sont discutées et qui comprend le projet de délibération du 20 mai 2014 (PRD-85) et la modification de l'arrêté PR-105 du 14 novembre 2001, qui demande la suppression de l'automatisme du prélèvement de 2% des crédits d'investissements à destination du Fonds municipal d'art contemporain (FMAC).

En conséquence, la réforme du fonctionnement et du financement du FMAC quant à l'utilisation des fonds alloués doit être mise en adéquation avec ce contexte, soit:

- une requalification en tant que fonds spécial du capital propre;
- un nouveau modèle de financement des investissements concernant les projets d'art public et les acquisitions par un crédit d'investissement d'une durée de cinq ans;
- la budgétisation des dépenses de fonctionnement du fonds.

A cela s'ajoute l'introduction d'un plafond maximal d'alimentation du compte bilan fixé à hauteur de l'équivalent de cinq exercices annuels, soit 4,5 millions de francs. Au-delà de ce seuil, l'alimentation est automatiquement suspendue. Cette nouvelle disposition du règlement a été introduite afin de prendre en compte la demande formulée au travers du projet de délibération PRD-85.

En conséquence, la présente délibération est présentée après prise en compte de l'ensemble de ces changements, également repris dans le projet de règlement modifié, outre qu'il précise également les aspects plus organisationnels de fonctionnement du FMAC.

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 52 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Les articles de l'arrêté créant le Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève (LC 21 253, ancienne PR-592) sont modifiés comme suit:

Article premier. – (*nouvelle teneur*)

Il est créé, sous le titre de «Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève», un fonds spécial enregistré sous capital propre, destiné à des interventions artistiques dans les édifices publics, rues, quais et sites municipaux, à un soutien aux artistes actifs de Genève ainsi qu'à la constitution d'une collection publique d'œuvre d'art.

Art. 2. – (*nouvelle teneur*)

¹ Le fonds est alimenté par un prélèvement de 2% sur les crédits d'investissements alloués pour les travaux de construction, de rénovation et de restauration des édifices et installations sportives propriété de la Ville de Genève, ainsi que des ponts.

² Le compte de bilan du fonds est alimenté jusqu'à concurrence d'un solde de 4 500 000 francs. L'alimentation est temporairement suspendue lorsque le solde est égal ou supérieur à 4 500 000 francs.

³ Les dépenses de fonctionnement du fonds permettent le soutien aux artistes actif et actives à Genève par l'acquisition d'œuvres ou des commandes d'œuvres. A cet effet, des lignes de financement spécifiques figurent au budget de fonctionnement de la Ville de Genève.

⁴ Les dépenses d'investissement du fonds permettent la constitution et la gestion de la collection publique comprenant des œuvres mobiles d'artistes actifs et

actives à Genève et des œuvres d'art dans l'espace public. Les dépenses d'investissement permettent également la rénovation et la valorisation de la collection du fonds. A cet effet, une proposition d'investissement pluriannuelle est soumise au vote du Conseil municipal afin d'autoriser ces dépenses.

Art. 3. – (nouvelle teneur)

Le fonds est mis à la disposition du Conseil administratif pour organiser les concours en vue des interventions artistiques sur le patrimoine de la Ville, pour encourager et favoriser la création et la réalisation d'œuvres artistiques à Genève ainsi que pour permettre la constitution d'une collection publique d'œuvre d'art.

Art. 4. – (nouvelle teneur)

Pour l'exécution de travaux de décoration ou des interventions artistiques, le fonds pourra procéder soit par concours, soit par appel direct à l'artiste.

Art. 5. – Pour le soutien aux artistes actifs à Genève, le fonds pourra procéder par des acquisitions ou des commandes d'œuvre d'art et des aides à la réalisation de projets.

Art. 6. – (nouvelle teneur)

La gestion et les modalités de fonctionnement du fonds sont définies par un règlement d'application du Conseil administratif.

Art. 7. – (nouvelle teneur)

L'arrêté créant le Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève (LC 21 253, ancienne PR-592) ainsi que le règlement d'application du FMAC (LC 21 251) sont abrogés par la présente délibération, qui entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018.

Discussion

Un commissaire du Parti libéral-radical estime que l'amendement général que propose M. Kanaan peut être accepté. Il ajoute qu'une période d'essai pourrait être envisagée et cet amendement pourrait éventuellement être révisé selon les effets de son application.

Une commissaire du Parti socialiste dit que son groupe vote avec beaucoup de plaisir.

Votes

Article 1

Il est accepté à l'unanimité, soit par 15 oui (2 EàG, 1 Ve, 4 S, 2 MCG, 2 DC, 3 LR, 1 UDC).

Article 2

Il est accepté par 13 oui (1 EàG, 1 Ve, 4 S, 2 MCG, 2 DC, 3 LR) et 2 abstentions (1 UDC, 1 EàG).

Article 3

Il est accepté à l'unanimité, soit par 15 oui (2 EàG, 1 Ve, 4 S, 2 MCG, 2 DC, 3 LR, 1 UDC).

Article 4

Il est accepté par 12 oui (1 Ve, 4 S, 2 MCG, 2 DC, 3 LR) et 3 abstentions (2 EàG, 1 UDC).

Article 5

Il est accepté par 13 oui (1 Ve, 4 S, 2 MCG, 2 DC, 3 LR, 1 UDC) et 2 abstentions (EàG).

Article 6

Il est accepté par 13 oui (1 Ve, 4 S, 2 MCG, 2 DC, 3 LR, 1 UDC) et 2 abstentions (EàG).

Article 7

Il est accepté par 14 oui (1 EàG, 1 Ve, 4 S, 2 MCG, 2 DC, 3 LR, 1 UDC) et 1 abstention (EàG).

Projet de délibération PRD-85 ainsi amendé

Le projet de délibération PRD-85 ainsi amendé est accepté par 14 oui (1 EàG, 1 Ve, 4 S, 2 MCG, 2 DC, 3 LR, 1 UDC) et 1 abstention (EàG).

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 52 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Les articles de l'arrêté créant le Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève (LC 21 253, ancienne PR-592) sont modifiés comme suit:

Article premier. – (nouvelle teneur)

Il est créé, sous le titre de «Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève», un fonds spécial enregistré sous capital propre, destiné à des interventions artistiques dans les édifices publics, rues, quais et sites municipaux, à un soutien aux artistes actifs de Genève ainsi qu'à la constitution d'une collection publique d'œuvre d'art.

Art. 2. – (nouvelle teneur)

¹ Le fonds est alimenté par un prélèvement de 2% sur les crédits d'investissements alloués pour les travaux de construction, de rénovation et de restauration des édifices et installations sportives propriété de la Ville de Genève, ainsi que des ponts.

² Le compte de bilan du fonds est alimenté jusqu'à concurrence d'un solde de 4 500 000 francs. L'alimentation est temporairement suspendue lorsque le solde est égal ou supérieur à 4 500 000 francs.

³ Les dépenses de fonctionnement du fonds permettent le soutien aux artistes actif et actives à Genève par l'acquisition d'œuvres ou des commandes d'œuvres. A cet effet, des lignes de financement spécifiques figurent au budget de fonctionnement de la Ville de Genève.

⁴ Les dépenses d'investissement du fonds permettent la constitution et la gestion de la collection publique comprenant des œuvres mobiles d'artistes actifs et actives à Genève et des œuvres d'art dans l'espace public. Les dépenses d'investissement permettent également la rénovation et la valorisation de la collection du fonds. A cet effet, une proposition d'investissement pluriannuelle est soumise au vote du Conseil municipal afin d'autoriser ces dépenses.

Art. 3. – (nouvelle teneur)

Le fonds est mis à la disposition du Conseil administratif pour organiser les concours en vue des interventions artistiques sur le patrimoine de la Ville, pour encourager et favoriser la création et la réalisation d'œuvres artistiques à Genève ainsi que pour permettre la constitution d'une collection publique d'œuvre d'art.

Art. 4. – (nouvelle teneur)

Pour l'exécution de travaux de décoration ou des interventions artistiques, le fonds pourra procéder soit par concours, soit par appel direct à l'artiste.

Art. 5. – Pour le soutien aux artistes actifs à Genève, le fonds pourra procéder par des acquisitions ou des commandes d'œuvre d'art et des aides à la réalisation de projets.

Art. 6. – (nouvelle teneur)

La gestion et les modalités de fonctionnement du fonds sont définies par un règlement d'application du Conseil administratif.

Art. 7. – (nouvelle teneur)

L'arrêté créant le Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève (LC 21 253, ancienne PR-592) ainsi que le règlement d'application du FMAC (LC 21 251) sont abrogés par la présente délibération, qui entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018.

Annexes:

- présentation du DCS à la commission des finances du 28 novembre 2017

à consulter sur le site internet

- présentation du DCS à la commission des finances du 4 novembre 2015.



**PRD-85: Suppression de l'automatisme du prélèvement de 2% des crédits
d'investissement à destination du FMAC**

DÉPARTEMENT DE LA CULTURE ET DU SPORT (DCS)

Commission des finances du Conseil municipal

28 novembre 2017

DÉPARTEMENT DE LA CULTURE ET DU SPORT (DCS)

Mise en œuvre MCH2



- ❖ Mise en œuvre du Modèle comptable harmonisé (MCH2) en Ville de Genève, dès l'exercice 2018.
- ❖ Modification de la loi sur l'administration des communes (LAC - B 6 05) ainsi que son règlement d'application (RAC – B 6 05.01) par la loi 11787, adoptée par le Grand Conseil, le 3 juin 2016. Date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018.
- ❖ Manuel d'utilisateur du Service de surveillance des communes (SSCO), décembre 2016.
- ❖ Base réglementaire actuelle : Arrêté PR-592 du 16 décembre 2008 (LC 21 253) et règlement d'application du «Fonds municipal d'art contemporain» (FMAC – LC 21 251).



Missions actuelles et futures du FMAC

- ❖ **Investissement (1)** : « Réalisation, gestion et valorisation des projets d'art dans l'espace public » : Collection d'œuvres dans l'espace public riche de 290 œuvres d'art situées dans l'espace public et les parcs.
- ❖ **Investissement (2)** : « Acquisitions, gestion et valorisation de la Collection » : Collection d'œuvres mobiles de 4'400 œuvres ou ensembles d'œuvres en lien avec l'histoire de la création artistique à Genève (dont 2'000 pièces de la collection d'art vidéo et les 290 œuvres dans l'espace public).
- ❖ **Investissement (3)** : « Rénovation d'œuvres ».
- ❖ **Fonctionnement (4)** : « Soutien à la création artistique et aides à la réalisation de projets » : Arrêté du Conseil municipal PR-592 du 16 décembre 2008, art. 5. Soutien par le FMAC de création artistique et aides à la réalisation de projets.

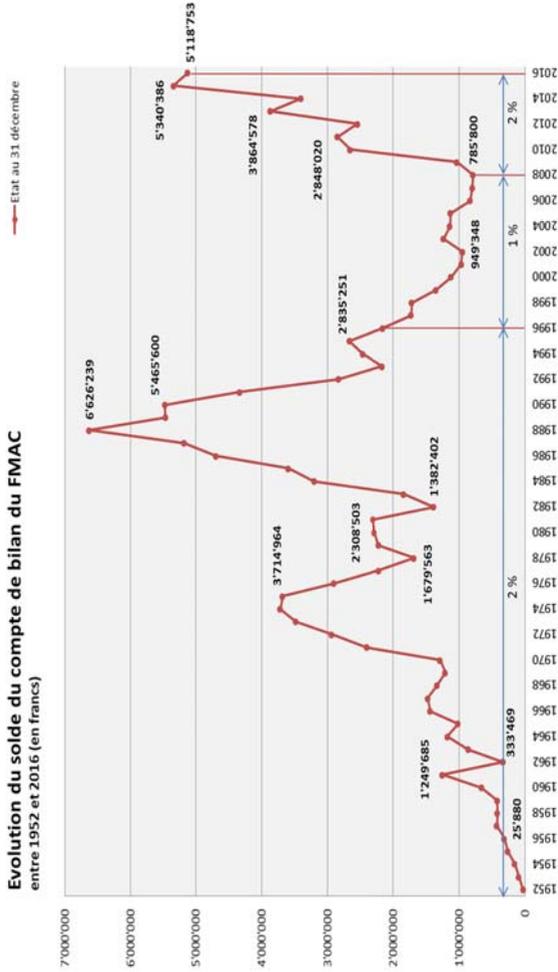
Avec MCH2, cette dernière mission sera intégrée aux lignes de subventions du Service culturel (SEC) sous la rubrique « Art visuel - Soutien à la création art contemporain », gérée par l'Unité d'art contemporain du SEC.

DÉPARTEMENT DE LA CULTURE ET DU SPORT (DCS)



Evolution du compte de bilan

Evolution du solde du compte de bilan du FMAC
entre 1952 et 2016 (en francs)



DÉPARTEMENT DE LA CULTURE ET DU SPORT (DCS)



Variations annuelles du compte de bilan

Situation actuelle	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total	Moyenne ann.
Solde-fentes (1,20x)	1126944,70	628664,40	797669,49	785769,60	1031741,35	2963046,05	2948019,75	2544176,70	3384579,06	3401381,09	-	1988242,12
Dépenses	391777,30	350306,91	305319,24	491538,25	502119,55	738447,30	775338,05	1482226,94	1108666,97	12941745,00	7307566,21	730756,62
Recettes	94591,00	318902,00	263959,35	749446,00	2123494,25	933411,00	472065,00	2726922,00	574313,00	3233241,00	11516784,90	1151678,49
Solde final (31,12,20x)	628664,40	797669,49	785769,60	1031741,35	2963046,05	2948019,75	2544176,70	3384579,06	3401381,09	5340387,09	-	2408969,36
Taux attributaires	1%	1%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%		



Qualification et fonctionnement du compte de bilan du FMAC selon Manuel SSCO

- ❖ « Fonds spécial créé par la commune (enregistré sous capital propre) » : soit un fonds assimilé à des moyens financiers affectés par la Ville de Genève pour remplir une tâche publique.
- ❖ Fonds figurera distinctement parmi la fortune de la Ville, soit une réserve affectée. Le fonds ne sera plus un outil de financement étant donné la budgétisation obligatoire des dépenses de fonctionnement et d'investissement (**nouveau**)
- ❖ Schéma comptable MCH2 prévoit mouvement (augmentation / diminution) du fonds dans le cadre d'écritures de boucllement

Définition : FMAC = Compte de bilan actuel avec les missions qui vont avec !!

DÉPARTEMENT DE LA CULTURE ET DU SPORT (DCS)



MCH1 :

ACTIF	PASSIF
10-13 Patrimoine financier	20-25 Engagements courants
14-16 Patrimoine administratif	28 Financements spéciaux et préfinancements
	29 Fortune

MCH2 :

ACTIF	PASSIF
10 Patrimoine financier	20 Capitaux de tiers
14 Patrimoine administratif	29 Capital propre

DÉPARTEMENT DE LA CULTURE ET DU SPORT (DCS)



Compte	libellé	1.1.xx	Augmentation	diminution	31.12.xx
2900	financement spéciaux enregistrés comme capital propre				
2910	fonds spéciaux enregistrés comme capital propre				
2911	legs et fonds sans personnalité juridique enregistrés comme capital propre				
2920	réserves provenant de l'enveloppe budgétaire				
2930	Préfinancements				
2940	Réserve de politique budgétaire (réserve conjoncturelle)				
2950	Réserve liée au retraitement (passage MCH2)				
2960	Réserve liée au retraitement PF				
2961	Réserve de valeur marchande sur instruments financiers				
2980	Autres capitaux propres				
2990	Résultat annuel				
2999	Résultats cumulés des années précédentes				

DÉPARTEMENT DE LA CULTURE ET DU SPORT (DCS)



V I L L E D E
M O N T R E A L

Importance des écritures de bouclements (extrait Manuel MCH2, SSCO, p. 63)

Le bouclement du compte de résultats de l'année doit être effectué (DB 9000 Excédent de revenus CR 2990 résultat annuel). La ventilation du résultat sur les fonds spéciaux peut ensuite être enregistrée :

Virement des subventions de l'année dans le fonds de décoration :
DB 3290.2910 Fonds de décoration CHF 50 000
CR 2990 Résultat annuel

Virement des investissements de l'année dans le fonds de décoration :
DB 3290.2910 Fonds de décoration CHF 200 000
CR 2999 Résultats cumulés

Alimentation du fonds de décoration de l'année (calcul : crédits d'engagement bruts votés sur les nouvelles constructions : 800 000 F, x 1% = 8 000 F).
DB 2990 Résultat annuel CHF 8 000
CR 3290.2910 Fonds de décoration

La variation du "Fonds de décoration" (compte 3290.2910) aura été la suivante durant l'année n :

Solde initial au 01.01.n	CHF 500 000
Revenus n	CHF 8 000
Charges n	(CHF 50 000)
Dépenses n	(CHF 200 000)
Solde final au 31.12.n	CHF 258 000



Typologie des mouvements du fonds (I) : charges de subventionnement

- ❖ « Charges annuelles de fonctionnement » : Soutien à la création (chapitre 36x).
- ❖ **Montant annuel de CHF 375'000**, inscrit parmi le budget de fonctionnement du Service culturel (SEC) pour l'art contemporain (suivi par Unité d'art contemporain du SEC).
- ❖ Soutien à la création en art contemporain (CHF 250'000), soutien aux arts numériques et pluridisciplinaires (CHF 100'000), bourse pour un projet photographique à caractère documentaire (CHF 25'000).



Typologie des mouvements du fonds (II) : dépenses d'investissement

- ❖ « Dépenses d'investissement » : Réalisation, gestion et valorisation des projets d'art dans l'espace public ; acquisitions, gestion et la valorisation de la collection, rénovation des œuvres.
- ❖ **PR pluriannuelle** (base: durée de législature) de CHF 4.5 millions pour un crédit d'engagement annuel de CHF 900'000, en moyenne par année. Première PR portera sur trois ans (2018-2020).
- ❖ Projets d'art dans l'espace public (CHF 400'000), acquisition d'œuvres (CHF 400'000), rénovation des œuvres mobiles et dans l'espace public (CHF 100'000).

DÉPARTEMENT DE LA CULTURE ET DU SPORT (DCS)



Gouvernance future du FMAC

- ❖ Qualification du FMAC en tant que fonds spécial créé par la commune, enregistré sous capital propre. Enregistrement des écritures comptables selon schéma SSCO.
- ❖ Budgetisation obligatoire des dépenses de fonctionnement et d'investissement (formalisation d'une PR-cadre pluriannuelle).
- ❖ Mécanique d'alimentation au taux de 2% sur les crédits d'investissements votés se fera dorénavant fait par le biais des écritures de bouclement.
- ❖ Introduction d'un mécanisme de plafonnement, suspension de l'alimentation dès atteinte d'un plafond (solde au bilan CHF 4.5 millions). Reprise du mécanisme si solde inférieur.

Nouveau : Validation du Conseil municipal de toutes les dépenses consenties (vote du budget et de la PR) !



Modification base réglementaire et réponse PRD-85

- ❖ **Actuel** : Arrêté PR-592 du 16 décembre 2008 (LC 21 253) et règlement d'application du «Fonds municipal d'art contemporain» (FMAC – LC 21 251).
- ❖ **Futur** : Règlement du Conseil administratif (**nouveau**) avec amendement général au PRD-85 (sur ensemble de l'arrêté).

Projet de délibération, en vigueur dès 1^{er} janvier 2018, abrogeant l'arrêté PR-592 (LC 21 253) et règlement actuel d'application du FMAC (LC 21 251), remplacé par nouveau règlement.